



**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 520-2022/ARR/DAJI**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DRH	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 2311-2019/ARR/DJA du 22 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2051-2007/APS du 28 décembre 2007 relatif à l'organisation des services de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté modifié n° 2311-2019/ARR/DJA du 22 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3638-2021/ARR/DRH/VS du 20 décembre 2021 relatif à l'affectation et la nomination de monsieur Olivier ROCHARD en qualité de chef de service adjoint à la direction des ressources humaines de la province Sud ;

Vu le rapport n° 13742-2022/1-ACTS/DAJI du 28 janvier 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 2** : Monsieur Olivier ROCHARD, adjoint au chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif au champ d'attribution de son service, plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- la notification des actes préparés par le service de la gestion du personnel et de la rémunération ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le service de la gestion du personnel et de la rémunération à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;
- les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;
- les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Ange MORVAN, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Olivier ROCHARD pour les affaires relevant de son service. ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».